

**IG I<sup>3</sup> 52 A ET B :**  
**UN OU DEUX DÉCRETS DE KALLIAS**  
**POUR ÉCLAIRER LES FINANCES ATHÉNIENNES**  
**AU V<sup>e</sup> SIÈCLE AV. N. ÈRE ?**

*Résumé.* — La présente étude est consacrée aux deux décrets dits « de Kallias » (IG I<sup>3</sup> 52 A et B). Il est y premièrement question des différentes opinions émises par les Modernes sur la chronologie de ces documents et les liens qui les unissent. On y passe également en revue les implications historiques découlant des différentes solutions retenues, depuis le début du XX<sup>e</sup> s. jusqu'à la remise en cause par L. Kallet-Marx de la *communis opinio* qu'avait imposée H. T. Wade-Gery en 1931, à savoir que les deux décrets étaient strictement contemporains. Tirant parti de ce bilan, la seconde partie de cette étude revient sur plusieurs questions importantes relatives à IG I<sup>3</sup> 52 A, c'est-à-dire la date exacte de ce décret, les circonstances qui l'ont suscité et l'origine de la somme de 3000 talents qui y est mentionnée. Plusieurs solutions suggérées ici sont susceptibles d'éclairer d'un jour nouveau la situation financière d'Athènes durant les premières années de la guerre du Péloponnèse.

*Abstract.* — This study is devoted to the purported two Kallias decrees (IG I<sup>3</sup> 52 A and B). First are reviewed the different opinions expressed on the chronology of those two documents and the elements that unite them. It also examines the historical implications of the various solutions adopted on those questions, up to the fundamental questioning by L. Kallet-Marx of the *communis opinio* (that the two decrees were strictly contemporary) imposed by H.T. Wade-Gery in 1931. Based on this assessment, the second part of this study revisits the main issues related to IG I<sup>3</sup> 52 A: the exact date of this decree, the circumstances that brought it about, and the origin of the 3000 talents it mentions. Several solutions suggested here are likely to shed new light on the financial situation of Athens during the early years of the Peloponnesian War.

Les documents désignés par l'appellation IG I<sup>3</sup> 52 A et B sont deux décrets athéniens du V<sup>e</sup> s. av. n. ère inscrits sur les deux faces d'une même pierre de 52x71 cm<sup>1</sup>, qui formait la table de l'autel d'une église située dans le village attique de Charvati<sup>2</sup>. Si le texte d'IG I<sup>3</sup> 52 A est bien conservé, ce-

---

1. Conservée aujourd'hui au musée du Louvre, n° d'inventaire MA 856.

2. Certains avaient estimé que cette localité pouvait correspondre au *dème* antique d'Erchia : cf. E. VANDERPOOL (1965), p. 24.

lui figurant sur l'autre face est fortement endommagé : un canal d'une largeur de cinq lettres environ a été tracé en son milieu, tandis que les bords ont été biseautés, engendrant ainsi la perte d'environ dix lettres de chaque côté.

Un rapide coup d'œil au contenu de ces deux documents (cf. annexe) suffit à se convaincre que les sujets qui y sont traités font d'eux des pièces maîtresses de l'histoire à la fois financière, religieuse, et architecturale du V<sup>e</sup> s. athénien. En ce qui concerne l'aspect financier, tout d'abord, les premières lignes (3-4) d'*IG I<sup>3</sup> 52 A* mentionnent un montant tout à fait considérable, 3000 talents (soit environ 78 tonnes d'argent), une somme de la magnitude de celles dont Périclès fait état dans un célèbre discours prononcé en 431/430<sup>3</sup>, et que l'on a parfois tenues pour suspectes<sup>4</sup>. Il est également fait mention, à plusieurs reprises, d'emprunts et de remboursements aux divinités ; or, il n'est plus à démontrer que les Athéniens empruntèrent massivement à leurs dieux pour financer les opérations militaires de la première décennie de la guerre du Péloponnèse<sup>5</sup>, comme l'atteste éloquemment le décompte des Logistes conservé en *IG I<sup>3</sup> 369*, qui dresse le bilan des sommes dues par les Athéniens à leurs dieux en 423/422 : près de 5600 talents (soit plus de 145 tonnes d'argent), sans tenir compte des intérêts. On y trouve également mentionnés l'*εἰσφορα* (B, l. 17), une taxe extraordinaire destinée à financer l'effort de guerre<sup>6</sup>, ainsi que les Hellénotames (A, l. 6 ; B, l. 21) qui géraient les fonds de la Ligue de Délos. Pendant longtemps, on a estimé que ces fonds étaient systématiquement reversés dans le trésor d'Athéna après 454/453<sup>7</sup>, ce qui implique dès lors que les constructions de l'Acropole auraient été financées par l'argent des alliés<sup>8</sup>. Du point de vue de l'histoire architecturale, l'un des bâtiments de l'Acropole justement, les Propylées, apparaît dans le document de la face B (l. 3) : des travaux doivent y être menés, tandis que d'autres sont également en cours ou prévus sur la colline sacrée (l. 3-8) ; le décret de la face A (l. 31) fait quant à lui état de travaux

3. Thucydide, II, 13, 3-5.

4. E. CAVAIGNAC (1908), p. 107 et s., estimait que le texte de Thucydide était corrompu ; E. MEYER (1939), p. 31 et s., et K. J. BELOCH (1912), p. 341, supposaient, quant à eux, une erreur de calcul de la part de l'historien athénien.

5. Cf. à ce propos Chr. FLAMENT (2007), p. 123 et s.

6. Cf. à ce propos R. THOMSEN (1964) ; P. BRUN (1983) ; M.R. CHRIST (2007) ; Chr. FLAMENT (2007), p. 88-94.

7. Date de la première stèle dite « de l'aparchè » : *IG I<sup>3</sup> 259*.

8. Comme on pouvait d'ailleurs le lire dans un extrait célèbre de Plutarque (*Périclès*, XII, 2). On trouvera la référence à ces travaux dans les études d'A. GIOVANNINI (1990) et L. KALLET-MARX (1989a), qui s'emploient précisément à démontrer que cette affirmation est parfaitement erronée.

prévus aux remparts et à l’Arsenal<sup>9</sup>. Du point de vue de l’histoire religieuse enfin, le décret de la face A détaille les modalités de création d’un nouveau collège de trésoriers, ceux dits « des Autres Dieux » (A, l. 13 et s.), modalités qui nous renseignent également, de manière indirecte, sur le fonctionnement des trésoriers des richesses sacrées d’Athéna – que la tradition faisait remonter à l’époque de Solon au plus tard<sup>10</sup> –, puisque le fonctionnement du nouveau collège sera en partie calqué sur le leur.

On ne s’étonnera donc guère, dans ces conditions, que ces deux décrets se soient trouvés au centre de vifs débats depuis le XIX<sup>e</sup> s. et la parution de *Staatshaushaltung der Athener* d’A. Boeckh<sup>11</sup> au moins. Or, après avoir engagé la recherche au sein des différents domaines énumérés dans de véritables impasses, l’interprétation qui a longtemps prévalu de ces deux décrets s’est finalement révélée être erronée. C’était donc là un sujet qu’il nous paraissait tout à fait approprié de traiter dans le cadre de cette journée d’étude consacrée aux « erreurs d’interprétation ».

Fondamentalement, les principales questions que posent ces deux documents peuvent être formulées comme suit : *primo*, quelle date précise leur assigner et, *secundo*, quels sont les liens qui les unissent, non seulement au niveau des mesures édictées par l’un et l’autre, mais également sur le plan chronologique ; quel écart – s’il y en a un – sépare ces deux décisions ? De la résolution de ces questions dépend en effet la parfaite interprétation de ces documents et, dès lors, l’utilisation adéquate de leur témoignage dans les différents domaines de recherche et d’étude que l’on vient d’évoquer.

En ce qui concerne la chronologie, on constate que le prescrit de la face A, pourtant presque intégralement conservé, ne comporte pas de nom d’archonte, tandis que personne, à notre connaissance, ne s’est risqué à en restituer un dans le prescrit – presque totalement oblitéré quant à lui – de la face B. Il ne faut guère s’en étonner outre mesure : dans les décrets athéniens, la mention de l’archonte ne se systématise que vers la fin des années 420<sup>12</sup> ; l’absence de cette indication est donc susceptible de nous fournir un *terminus ante quem* assez lâche. On ne peut malheureusement pas tirer véritablement parti non plus de l’identité de l’auteur de la proposition d’IG I<sup>3</sup> 52 A, un certain Kallias, car les « carrières » des personnes portant ce nom et

9. Isocrate, VII, 66, fait effectivement état de travaux menés à l’Arsenal au V<sup>e</sup> s. pour un montant de 1000 talents.

10. Cf. [Aristote], *Constitution d’Athènes*, VIII. On se reportera désormais à leur propos à W. S. BUBELIS (2014).

11. A. BOECKH (1851), p. 49-67.

12. Entre autres : J. P. SICKINGER (1999), p. 84 ; L. J. SAMONS (2000), p. 115.

qui pourraient correspondre à celui qui nous occupe ici<sup>13</sup> couvrent un laps de temps beaucoup trop considérable pour offrir quelque élément précis de datation que ce soit.

En réalité, il apparaît très rapidement que la question de la datation ne peut pas être disjointe de celle qui porte sur les relations unissant les deux décrets. Puisque figure sur la face B (l. 25) la mention des « Trésoriers des Autres Dieux » dont le décret de la face A détaille les modalités de création, on a assez naturellement et rapidement convenu que le texte de la face A devait nécessairement précéder celui de la face B<sup>14</sup>. On relève par ailleurs plusieurs différences formelles entre les deux textes : le nombre de lettres à la ligne diffère (54 lettres pour la face A ; 51 pour la face B) et les graphies sont différentes, si bien qu'on les a initialement attribués à deux lapicides différents, tandis que l'on note également des différences dans la forme des datifs pluriels de la première déclinaison. Il s'agit là d'autant d'éléments qui laissent *a priori* supposer un écart chronologique entre les deux documents, mais de quelle ampleur ?

On en discutait fermement<sup>15</sup> jusqu'à ce qu'en 1931, H. T. Wade-Gery<sup>16</sup> ne scelle pour longtemps la question : malgré les différences que l'on vient d'évoquer, les deux décrets auraient été, selon lui, entérinés le même jour et durant la même assemblée. Après un réexamen attentif de la pierre, il pensait en effet avoir identifié, sur la deuxième ligne de la face B, des traces de lettres correspondant aux noms de « Eupéithès » et de « Kallias », c'est-à-dire les mêmes personnes que celles mentionnées dans l'autre décret, ce qui l'autorisait dès lors à restituer sur la face B exactement le même prescrit que celui de la face A, et admettre ainsi que les deux décrets étaient strictement contemporains. La proposition de H. T. Wade-Gery était hardie, mais elle sera néanmoins presque unanimement suivie ensuite pendant plusieurs décennies, d'autres épigraphistes venant même conforter son point de vue

13. On a ainsi proposé qu'il se serait agi de Kallias, fils de Kalliadès, qui fut stratège en 433/432 et qui mourut au siège de Potidée en 432 [Thuc. I, 61 ; 63] ; cf. R. MEIGGS (1972), p. 523 ; P. BRUN (2005), p. 214, L. J. SAMONS (2000), p. 115. Les autres candidats sont Kallias qui proposa une alliance avec Rhégion en 433/432 (P. BRUN [2005], p. 214), ainsi que celui qui était le fils d'Hippônico et à qui on attribue d'ailleurs la paix du même nom (H. B. MATTINGLY [1967], p. 17). Signalons encore que H. B. MATTINGLY ([1968], p. 476) avait reconnu derrière le secrétaire Mnésithéos l'Hellénotame de la tribu des Égégides, mentionné dans une liste que les auteurs des *Athenian Tribute Lists* dataient de 418/417 (identification qui est contestée dans W. E. THOMPSON [1973], p. 26).

14. Mais certains estiment cependant que le décret de la face B est plus ancien que celui de la face A : A. B. WEST (1934), p. 406 ; A. G. WOODHEAD (1974), p. 384.

15. On hésitait en réalité entre 1 an et 16 ans, voire 17. Cf. à ce propos W. B. DINSMOOR (1947), p. 128.

16. H. T. WADE-GERY (1931).

en soutenant, contrairement même à ce que H. T. Wade-Gery avait lui-même conclu<sup>17</sup>, que les deux décrets étaient de la main du même lapicide<sup>18</sup>.

Dans ces conditions, il devenait beaucoup plus simple de dater ces documents : il suffisait de tirer parti, en les combinant, des indications chronologiques que l'on avait depuis longtemps déduites de certains indices disséminés dans les deux décrets. Ainsi, l'expression « ἐκ Παναθηναίων ἐς Παναθήναια » que l'on trouve sur la face B (l. 28) indiquait que ces décisions avaient été prises lors d'une année de célébration des Grandes Panathénées<sup>19</sup>. Ensuite, le fait qu'il soit question de travaux aux Propylées impliquait que ces documents ne pouvaient évidemment pas être antérieurs à leur mise en chantier, c'est-à-dire 437/436<sup>20</sup>. En combinant ces deux indications, seules les années 434/433, 430/429, 426/425, 422/421 et 418/417 étaient donc susceptibles de convenir. Il semble en effet difficile d'admettre que le document ait été plus récent que 418/417 car, *primo*, on aurait alors attendu la mention de l'archonte qui, comme on l'a rappelé plus haut, se généralise à cette époque<sup>21</sup> et, *secundo*, l'autorisation de l'Assemblée pour les débours supérieurs à 10 000 drachmes dont il est question dans le document de la face B (l. 14-17) apparaît déjà dans un document daté de 418/417 (IG I<sup>3</sup> 370)<sup>22</sup>.

L'éventail de ces possibilités peut cependant encore être réduit<sup>23</sup> : puisque la stèle des Logistes (IG I<sup>3</sup> 369) déjà évoquée détaille des emprunts contractés par les Athéniens à leurs différentes divinités entre 433/432 et 423/422, il paraît *a priori* exclu que l'on ait procédé à quel que remboursement que ce soit durant cette période. Il ne demeure donc plus, *in fine*, que trois possibilités : 434/433, 422/421 et 418/417. La proposition de 434/433 est manifestement celle qui rencontra le plus grand nombre

17. H. T. WADE-GERY (1931), p. 58.

18. Cf. D. W. BRADEEN (1971), p. 469, soulignant que la chose avait déjà été signalée par Kirchhoff dans IG I 32. Jusqu'à ce que L. Kallet-Marx ne reprenne la question (cf. *infra*), seul W. K. PRITCHETT (1971) s'était montré plutôt réservé sur la proposition de restitution de H. T. Wade-Gery ; il sera plus assertif dans une autre étude ([1977], p. 9, n. 5), où il indique, dans une note de page passée relativement inaperçue, qu'après avoir examiné lui-même la pierre, il lui semblait impossible de restituer au début de la face B un prescrit identique à celui de la face A.

19. On peut suivre le raisonnement chez H. T. WADE-GERY (1931), p. 62 et s., et W. B. DINSMOOR (1947), p. 130 notamment. Sur le fait que cette expression soit caractéristique des décrets passés lors de la célébration des Grandes Panathénées : R. DEVELIN (1984).

20. Cf., entre autres, B. HOLTZMANN (2003), p. 145.

21. Comme le faisait remarquer R. MEIGGS (1972), p. 602.

22. H. T. WADE GERY (1931), p. 62, ajoutait aussi qu'avec le départ de la flotte en Sicile, tout remboursement semblait pratiquement exclu.

23. Le cheminement est retracé dans L. KALLET-MARX (1989b), p. 95.

d'adhérents<sup>24</sup>, au point d'être même parfois qualifiée d'« orthodoxe ». Le principal argument en faveur de cette solution est que le décret de la face A détaille la création du collège des trésoriers des Autres Dieux ; or un document émanant de ce collège date de 429/428 (*IG I<sup>3</sup> 383*), et il n'est certainement pas le plus ancien<sup>25</sup>. De surcroît, plusieurs ont mis en rapport direct les premiers inventaires des différentes chambres du Parthénon par les trésoriers d'Athéna (*IG I<sup>3</sup> 290-362*) avec les instructions données à la fin du décret B (l. 26-29) ; or ces inventaires débutent en 434/433<sup>26</sup>. Par ailleurs, D. W. Bradeen<sup>27</sup> estimait que le lapicide qui avait gravé ces décrets était également l'auteur du monument dédié aux Athéniens tombés à Potidée en 432.

La date de 422/421 eut également ses partisans<sup>28</sup> et son plus ardent défenseur en la personne d'H. B. Mattingly<sup>29</sup>. Cette datation basse tire parti de la présence dans ces documents de morphologies jugées « récentes » : συν- plutôt que χσυν-<sup>30</sup> ; ἀκρόπολις plutôt que πόλις<sup>31</sup> ; datifs pluriels de la première déclinaison en -αις<sup>32</sup>, impératifs singuliers en -εσθω plutôt qu'en -οσθω<sup>33</sup>. On a aussi fait valoir que l'autorisation requise dans le décret B pour l'emprunt de sommes supérieures à 10 000 drachmes ne se rencontre

24. Notamment B. D. MERITT (1934) et (1967) ; A. B. WEST (1934) ; D. W. BRADEEN (1971) ; R. MEIGGS & D. M. LEWIS (1984), p.154-161 ; C. W. FORNARA (1970) ; H. T. WADE-GERY (1933) ; A. G. WOODHEAD (1974), p. 382-385 ; T. LINDERS (1975).

25. H. T. WADE-GERY (1931), p. 75, disait que l'organisation de ce document se conformait aux instructions données dans les décrets de Kallias. Il faut relever cependant que *IG I<sup>3</sup> 383* fait état d'un collège précédent de trésoriers ; dans ces conditions, la création du collège des trésoriers des Autres Dieux ne peut être postérieure à 430 ; cf. notamment W. B. DINSMOOR (1947), p. 129.

26. Cf. D. W. BRADEEN (1971), p. 475. Mais cela est contesté dans L. J. SAMONS (2000), p. 219-220 ; A. BLAMIRE (2001), p. 104. On se reportera également sur cette question à J. K. DAVIES (1994).

27. D. W. BRADEEN (1971), p. 470.

28. Initialement H. T. WADE-GERY (1931), avant qu'il ne se rallie quelques années plus tard (1933) à la date de 434/433 ; mais tout le monde n'est pas d'accord avec cette interprétation : cf. H. T. WADE-GERY (1931), p. 76 et H. B. MATTINGLY (1975), p. 16.

29. H. B. MATTINGLY (1968), (1970), (1975).

30. Mais plusieurs ont souligné que la distinction était pour le moins artificielle : les deux formes sont utilisées concomitamment dans les mêmes documents, et parfois même pour des mots identiques : cf. R. MEIGGS (1972), p. 521.

31. H. B. MATTINGLY (1967), p. 17.

32. Mais on note une exception dans le décret de la face B, à la l. 21, avec ταμίαισι (W. B. DINSMOOR [1947], p. 129). De telles formes « anciennes » peuvent cependant se rencontrer plus tard encore : cf. R. MEIGGS (1972), p. 521.

33. Cf. B. D. MERITT (1967), p. 131.

dans aucun document antérieur à 418/417<sup>34</sup> et que l'εἰσφορά, également mentionnée dans le décret de la face B, ne fut levée pour la première fois qu'en 428/427, si du moins l'on interprète le témoignage de Thucydide à la lettre<sup>35</sup>. Par ailleurs, le fait que dans son discours de 431/430 Périclès soit incapable donner un chiffre précis pour les biens des autres sanctuaires indique, de toute évidence, que les opérations d'inventaire prévues dans les décrets de Kallias n'avaient pas encore été menées à leur terme. Mais qu'en serait-il alors de l'existence des trésoriers des Autres Dieux dès 429/428 ? H. B. Mattingly<sup>36</sup> estime que, contrairement à la *communis opinio*, le décret de la face A n'instituait pas un nouveau collège, mais réformait simplement un collège existant ; IG I<sup>3</sup> 52 A ne fait-il pas état, à la l. 18, de trésoriers déjà en charge<sup>37</sup> ? Soulignons enfin que les autres dates possibles, celle de 418/417<sup>38</sup>, ou encore de 438/437<sup>39</sup>, ont, quant à elles, trouvé peu de partisans.

Il est évident que selon que l'on opte pour l'une ou l'autre de ces solutions, l'interprétation que l'on proposera de ces décrets et des décisions qui y figurent sera fort différente. Si on retient la date de 434/433, il faudrait alors admettre, comme le souligne C. W. Fornara<sup>40</sup>, que les Athéniens avaient, en quelque sorte, anticipé de trois ans (soit dès avant l'alliance avec

34. H. B. MATTINGLY (1968), p. 451. L. J. SAMONS (2000), p. 223, faisait toutefois remarquer que nous n'avons pas les documents relatifs aux emprunts contractés entre 422/421 et 419/418.

35. Thucydide, III, 19, 1 ; H. B. MATTINGLY (1968) p. 451. Cf. encore à ce propos Chr. FLAMENT (2007), p. 89.

36. H. B. MATTINGLY (1968), p. 458. Les trésoriers qui ont produit IG I<sup>3</sup> 383 ne sont pas ceux prévus par les décrets de Kallias, car ils ne sont que sept au maximum (mais cf. à ce propos T. LINDERS [1975], p. 44-45, qui propose une solution plus satisfaisante que W. BRADEEN [1971], p. 477, lequel estimait que l'effectif réduit était dû à l'épidémie qui sévissait alors à Athènes) ; par ailleurs, il y a des différences de procédures dans les calculs des prêts et de leurs intérêts entre les trésoriers d'Athènes et ceux des Autres Dieux en IG I<sup>3</sup> 369 (double calendrier, méthodes plus élaborées du calcul des intérêts). H. B. MATTINGLY ([1970], p. 148 ; [1975], p. 17) pensait d'ailleurs avoir trouvé la preuve de l'existence de ces premiers trésoriers des Autres Dieux dans un décret daté des années 430-427, qui ferait état de trésoriers choisis par la *Boulè*, mais cette interprétation a été réfutée dans D. W. BRADEEN (1971), p. 479-481.

37. Cette hypothèse est réfutée dans D. W. BRADEEN (1971), p. 476 ; T. LINDERS (1975), p. 40 ; L. KALLET-MARX (1989b), p. 105, mais a été réaffirmée dans H. B. MATTINGLY (1997), p. 120.

38. Cette date a été initialement soutenue par K. J. Beloch, et sera reprise ensuite par C. W. FORNARA (1970), p. 185-189.

39. Par W. B. DINSMOOR (1947) notamment, qui considérait que le décret de la face B donnait l'autorisation du début des travaux aux Propylées, interprétation qui sera ensuite réfutée : H. T. WADE-GERY et B. D. MERITT (1947), p. 279-286 ; H. B. MATTINGLY (1968), p. 450 ; mais T. LINDERS (1975), p. 57, et J. J. KENNELLY (2003) estiment que cette date ne peut être définitivement exclue.

40. C. W. FORNARA (1970), p. 187.

Corcyre en 433) les invasions spartiates qui scanderait les premières années de la guerre dite « archidamique » en rapatriant sur l'Acropole les avoirs des différents sanctuaires disséminés en Attique<sup>41</sup>. Sur le plan financier, le principal enjeu consiste à déterminer ce que représentaient les 3000 talents évoqués au début du décret de la face A. Beaucoup y ont vu un transfert de fonds depuis les caisses des Hellénotames, consacrant ainsi définitivement la fusion du trésor d'Athéna et de celui de la Ligue<sup>42</sup>. Mais c'est sans doute pour l'histoire de l'aménagement de l'Acropole<sup>43</sup> que les implications sont les plus grandes : selon B. Holtzmann<sup>44</sup>, la limitation stricte des dépenses destinées à l'achèvement des constructions que l'on entrevoit à travers diverses mesures édictées dans le décret de la face B (l. 3-12) aurait mis fin au laxisme financier suscité par les grands travaux péricléens, et que le procès de Phidias avait mis en lumière<sup>45</sup>. Les décrets de Kallias sonneraient donc très clairement comme un désaveu du projet grandiose de Périclès auquel des sommes gigantesques avaient été jusque là consacrées<sup>46</sup> ; en 434/433, la décision aurait donc été prise de terminer à moindre frais les travaux en cours.

En revanche, si les décrets datent de 422/421 (voire plus tard), il n'y a alors plus de raison de porter ces mesures au crédit d'une précaution « visionnaire » de la part de Kallias ; quant aux 3000 talents du décret de la face A, il s'agirait d'une partie des sommes alors dues à Athéna, de même que les 200 talents du décret de la face B (l. 22) seraient une partie des sommes à rembourser aux Autres Dieux ; ces décrets s'inscriraient alors dans la suite logique de la stèle des Logistes (*IG I<sup>3</sup> 369*) qui, produite en 423/422 – soit l'année précédente –, fournissait les prémisses indispensables

---

41. Dans ce cas, comme le souligne L. KALLET-MARX (1989b), p. 94, cela changerait alors radicalement notre perception du récit de Thucydide pour les événements qui se sont déroulés durant les années qui ont directement précédé l'entrée en guerre.

42. Notamment W. S. FERGUSON (1932), p. 153 ; B. D. MERITT, H. T. WADE-GERY & M. F. MCGREGOR (1950), p. 281 et 327 ; L. J. SAMONS (2000), p. 120 et s. ; p. 152-153.

43. H. B. MATTINGLY (1964), p. 46 et s., estimait que les travaux en question concernaient le temple d'Athéna Nikè et l'aile sud des Propylées. B. HOLTZMANN (2003), p. 146, pense que les statues en pierre mentionnées dans le décret de la face B auraient pu être les sculptures du fronton du Parthénon, et les Nikès les acrotères de l'angle du même bâtiment. Sur les Nikès, on se reportera à H. B. MATTINGLY (1997), p. 120.

44. B. HOLTZMANN (2003), p. 145-146.

45. Cf. à ce propos Philochore, *FGrH* 328 F121, et Plutarque, *Périclès*, XXXI, 2-5. Sur la date du procès, cf. G. DONNAY (1968).

46. Dans A. BLAMIRE (2001), p. 13, n. 23, J. M. HURWITT (1999), p. 155, et P. BRUN (2005), p. 213-215, on retrouve également l'idée que le décret de Kallias impose une réduction des ressources financières allouées aux travaux de l'Acropole.



à de telles restitutions<sup>47</sup>. En ce qui concerne l'Acropole, il faudrait conclure que les travaux aux Propylées n'avaient toujours pas été terminés au moment de la conclusion de la paix de Nicias – interrompus dix ans plus tôt par les préparatifs de la guerre<sup>48</sup> ? – et qu'en définitive ils ne le furent jamais selon le plan initialement prévu, puisque les premières lignes du décret B indiquent clairement la volonté de terminer le chantier à moindres frais et selon un nouveau plan d'architecte<sup>49</sup>.

Les enjeux de ce débat sont donc considérables, et si une majorité s'était prononcée en faveur de la première solution, les partisans de la chronologie « basse », on le voit, n'étaient pas non plus dépourvus d'arguments. La polémique faisait donc rage et semblait alors insoluble jusqu'à ce que L. Kallet-Marx<sup>50</sup>, en 1989, ne répare, en quelque sorte, le « péché originel » de H. T. Wade-Gery, en (ré)affirmant que les deux décrets ne pouvaient pas avoir été entérinés au cours de la même assemblée. Elle faisait valoir plusieurs éléments traduisant un écart chronologique important entre les deux documents : l'orthographe<sup>51</sup>, le vocabulaire utilisé – notamment, pour la désignation des trésoriers des Autres Dieux<sup>52</sup>, le fait que l'Acropole soit désignée par le terme *πόλις* dans le premier décret et *ἀκρόπολις* dans le second<sup>53</sup> –, ainsi que des différences dans le style des deux documents<sup>54</sup>. Par ailleurs, on peut constater que, dans le premier décret (A, l. 7-13), le montant à rembourser aux Autres Dieux doit manifestement être établi au terme de recherches qu'il semble impossible de mener à bien en l'espace d'une seule journée ; or il est déjà précisément fixé à 200 talents dans le second décret<sup>55</sup>. Plus fondamentalement encore, L. Kallet-Marx se demande pourquoi les Athéniens auraient consigné ces différentes décisions dans deux décrets et pas dans un seul, si elles avaient effectivement été entérinées le même jour au cours de la même assemblée.

47. Même si plusieurs (notamment B. D. MERITT [1967], p. 130) faisaient remarquer qu'en 421 Athènes aurait été incapable de rembourser 3000 talents !

48. A. BLAMIRE (2001), p. 104, indique que les Propylées étaient effectivement encore en chantier en 433/432 (cf. *IG I<sup>3</sup> 466*), mais que les travaux auraient ensuite été interrompus : cf. J. S. BOERSMA (1970), p. 70 ; p. 200-201.

49. Certains avaient même tenté de restituer le nom de Mnésiclès sur le texte de la face B : H. B. MATTINGLY (1968), p. 465-466.

50. L. KALLET-MARX (1989b).

51. Elle pointe notamment des différences formelles dans l'emploi des aspirées.

52. À la l. 2, on ne retrouve pas l'expression les « Autres Dieux », mais systématiquement « les dieux » (l. 2, 5, 8, 16, 23, 26, 30). Cf. A. B. WEST (1934).

53. Sur cette question : R. MEIGGS (1972), p. 521 ; H. B. MATTINGLY (1967), p. 16, et (1968), p. 468.

54. Elle se basait sur l'étude de K. J. DOVER (1981).

55. Même si certains ont estimé qu'il fallait restituer la somme de 1200 talents : cf. à ce propos T. LINDERS (1975), p. 52-53.

Si l'on s'en souvient, le principal argument sur lequel se fondait H. T. Wade-Gery pour avancer le synchronisme des deux décrets était que le même prescrit que celui de la face A devait être restitué aux premières lignes de la face B. Or, après avoir examiné elle-même la pierre, L. Kallet-Marx affirme que la restauration d'Eupeithès est très incertaine<sup>56</sup> ; seule, dit-elle, subsiste la lettre « Λ » qui permet effectivement la restitution du nom « Kallias »<sup>57</sup>, mais une telle solution ne s'impose évidemment pas obligatoirement. Plus fondamentalement, comme W. K. Pritchett<sup>58</sup> l'avait déjà souligné dans une étude où la remarque était passée pratiquement inaperçue, il paraît tout simplement impossible de restituer quelque prescrit que ce soit dans les premières lignes du décret de la face B.

L'explication de L. Kallet-Marx, si elle n'a pas reçu un accueil unanime<sup>59</sup>, nous apparaît cependant – et de loin – comme la mieux à même de concilier les différentes données du problème. Elle permet surtout de ne pas devoir chercher à concilier les indices chronologiques – pour le moins contradictoires on l'a vu – issus des deux décrets. De toute évidence, comme L. Kallet-Marx le soulignait elle-même, le décret de la face A, dont il n'y a plus de raison de penser qu'il avait été pris lors d'une année de célébration des Grandes Panathénées (puisque l'indication figure dans l'autre décret), a vraisemblablement été entériné avant la guerre du Péloponnèse<sup>60</sup> ; le second décret doit dater, quant à lui, de la période de la paix de Nicias<sup>61</sup>. Cela ne signifie cependant pas pour autant que leur datation soit définitivement arrêtée, ni même que les différentes mesures qui y figurent aient toutes été interprétées de manière satisfaisante. C'est à plusieurs de ces questions relatives au décret de la face A – les plus cruciales à vrai dire, et où les problèmes d'interprétation qui subsistent sont particulièrement nombreux – que la dernière partie de cette étude sera consacrée.

56. Ce qui a été pris pour un *théta* n'est, dit-elle, qu'un simple défaut de la pierre.

57. Mais cf. les remarques de H. B. MATTINGLY (1997), p. 113. P. J. RHODES (2013), p. 214, signale que lors d'une conférence donnée au Sounion, C. W. Fornara, en se basant sur un estampage conservé à Berlin, avait affirmé que le Kallias du premier décret ne pouvait pas être celui qui avait proposé le second.

58. W. K. PRITCHETT (1977), p. 9, n. 5.

59. Plusieurs l'ont intégrée dans leurs reconstitutions des finances athéniennes : G. CAWKWELL (1997), p. 107 et s. ; L. J. SAMONS (2000) ; Chr. FLAMENT (2007). D'autres maintiennent le synchronisme entre les deux documents : notamment A. BLAMIRE (2001), p. 103-105 ; B. HOLTZMANN (2003), p. 145 et s. ; P. J. RHODES (2013).

60. On a déjà fait remarquer plus haut qu'il devait forcément être antérieur à 430, date à laquelle est pour la première fois attesté le collège des Autres Dieux dont on décrète l'institution.

61. D'où la mention de l'εἰσφορά et de l'autorisation nécessaire pour les emprunts de plus de 10 000 drachmes, pour la première fois attestée en 418/417.

L. Kallet-Marx datait ce décret de 431/430<sup>62</sup>, estimant qu'il devait suivre de près le fameux discours de Périclès qui révélait, selon elle, que les trésors des sanctuaires n'avaient toujours pas alors été déplacés sur l'Acropole, puisque le stratège était incapable d'en préciser le montant total, contrairement aux autres ressources financières qui étaient, quant à elles, précisément quantifiées<sup>63</sup>. Une telle datation paraît toutefois en contradiction avec le témoignage d'IG I<sup>3</sup> 369 qui, on l'a dit, fait état de dettes contractées par les Athéniens dès l'année 433/432 : même si L. Kallet-Marx fait valoir que le détail des opérations pour les années 433/432-427/426 n'étant pas donné, il n'est pas exclu que des remboursements aient eu lieu durant cette période, il semble cependant beaucoup plus logique de considérer que si le comput des Logistes débute en 433/432, c'est parce que toutes les dettes antérieures avaient dû être apurées à ce moment-là. Dans ces conditions, le décret de la face A devrait forcément être antérieur à 433/432. Cette remarque vaut d'ailleurs non seulement pour les dettes contractées auprès des Autres Dieux dont il est principalement question dans le décret de la face A, mais aussi pour celles qui le furent auprès d'Athéna. En effet, nous avons fait remarquer ailleurs<sup>64</sup> que, bien qu'IG I<sup>3</sup> 363 fasse état d'une dette importante contractée par les Athéniens pour financer l'expédition de Samos en 440/439 – plus de 1400 talents –, Périclès ne fait pas figurer les frais de cette expédition parmi les débours qui ont, selon lui, entamé la réserve avant 431/430, alors qu'ils sont au moins deux fois supérieurs à ceux engagés pour le siège de Potidée à cette époque (de l'ordre de quelque 700 talents)<sup>65</sup>. L'explication la plus simple est évidemment de considérer que cette somme empruntée en 440/439 avait déjà été restituée à Athéna à ce moment-là, c'est-à-dire au plus tard avant 433/432, lorsque débute le bilan des Logistes.

Dans de telles conditions, il paraît évidemment difficile de considérer les 3000 talents dont il est question à l'entame du décret de la face A comme un don à Athéna, ou un simple transfert de fonds : il doit beaucoup plus pro-

---

62. Le second décret serait, selon elle, à placer en 418 (L. KALLET-MARX [1989b], p. 112, n. 84) ; elle est revenue sur cette question dans L. KALLET-MARX (1993), p. 105 et s.

63. Mais cf. G. CAWKWELL (1997), p. 108, qui a noté, à juste titre, que le laps de temps séparant le discours du début des hostilités aurait laissé très (trop) peu de temps pour passer un tel décret, ainsi que les propos de J. J. KENNELLY (2003).

64. Chr. FLAMENT (2007), p. 123 et s.

65. Nous avons également tenté de démontrer, dans l'ouvrage susmentionné, que Périclès ne pouvait pas simplement passer ces dépenses sous silence, car les 3700 talents qui, selon lui, avaient été prélevés de la réserve de l'Acropole étaient bien insuffisants pour couvrir à la fois les frais engendrés par les constructions de l'Acropole (c. 2000 talents ?), le siège de Potidée (c. 700 talents) et l'expédition de Samos (c. 1400 talents).

bablement s'agir également d'un remboursement<sup>66</sup>. L'allusion serait par ailleurs parfaitement à sa place dans un décret organisant les modalités d'un autre remboursement, celui des Autres Dieux. Si l'on veut bien nous suivre, il faudrait considérer qu'après avoir remboursé 3000 talents à Athéna, les Athéniens avaient souhaité s'acquitter de leurs dettes vis-à-vis de leurs autres divinités. Le remboursement d'Athéna, de même que celui des Autres Dieux, faisaient manifestement l'objet d'un / d'autre(s) décret(s) ; celui de Kallias avait uniquement pour objet de définir les modalités de gestion des biens qui seraient restitués aux Autres Dieux.

Deux questions tout à fait cruciales demeurent néanmoins en suspens : *primo*, à quelles fins cette dette de 3000 talents<sup>67</sup> avait-elle été contractée ? et, *secundo*, de quel(s) fond(s) provenait la somme ainsi restituée ?

Rappelons que durant la guerre du Péloponnèse, les Athéniens empruntèrent aussi très massivement à leurs divinités, mais toujours, semble-t-il, pour financer leurs campagnes militaires<sup>68</sup>. Si rien ne permet évidemment de l'affirmer avec certitude, il n'y a pas de raison de penser qu'il en ait été autrement auparavant. Un indice va même dans ce sens : les Hellénotames, on l'a dit, devraient participer au remboursement des Autres Dieux ; or, dans les documents produits par les trésoriers d'Athéna durant la guerre du Péloponnèse<sup>69</sup>, les trésoriers des divinités leur consentirent de nombreux prêts pour financer des expéditions militaires. Par ailleurs, les opérations financières transcrites sur *IG I<sup>3</sup> 369* indiquent clairement que les fonds des Autres Dieux étaient bien moins souvent mis à contribution que ceux d'Athéna pour financer la guerre. En d'autres termes, il est très peu probable que les Athéniens aient puisé dans le trésor de leurs autres divinités pour financer leurs campagnes militaires, sans mettre également à contribution le trésor d'Athéna. Par ailleurs, étant donné nos précédentes considérations, il paraît très vraisemblable que la moitié environ des 3000 talents qui furent restitués avant que le décret de la face A ne soit entériné avait été empruntée pour financer l'expédition de Samos.

Bien des incertitudes demeurent sur l'origine de ces 3000 talents. Fondamentalement, rien ne permet d'affirmer que les fonds désignés dans le décret de la face A pour rembourser les Autres Dieux aient été identiques à ceux déjà été mis à contribution pour rembourser Athéna<sup>70</sup>. La meilleure preuve en est que l'on prévoit d'y affecter également le produit d'une

66. Mais cela a été contesté à plusieurs reprises : cf. L. J. SAMONS (2000), p. 115.

67. Somme qui représente bien évidemment le capital et les intérêts.

68. Cf. Chr. FLAMENT (2007), p. 137 et s.

69. Par ex. *IG I<sup>3</sup> 365* ; 366 ; 368 ; 369 ; 370 ; 371 ; 373.

70. *Contra* A. B. WEST (1934), p. 391.

δεκάτη<sup>71</sup> (l. 7) qui doit encore être affirmée, élément qui apparaît manifestement comme neuf. Néanmoins, s'il s'agissait effectivement de rembourser des sommes empruntées pour mener des opérations militaires, il n'est pas exclu que les Hellénotames et leurs revenus, c'est-à-dire principalement le φορός, aient été mis à contribution, comme cela est d'ailleurs prévu pour le remboursement des Autres Dieux (l. 5-7). Il nous semble cependant bien plus probable que ces fonds provenaient majoritairement, en réalité, des réparations de guerre imposées aux vaincus : Thucydide (I, 117, 3) relate en effet que les Samiens avaient été contraints de rembourser les frais de la campagne de 440/439<sup>72</sup>. À ces dédommagements, il faut ajouter les rançons, butin et autres prises de guerre, de même que la mise sous tutelle d'une partie des territoires des vaincus<sup>73</sup> ; les dieux qui avaient participé financièrement à la victoire en recevaient bien entendu leur part.

Les modalités concrètes du remboursement d'Athéna sont, elles aussi, irrémédiablement perdues. D. W. Bradeen<sup>74</sup> avait noté que l'emploi de l'indicatif parfait « ἀνεβένεγται » (l. 4) laissait entendre un processus inscrit dans la durée ; il est donc vraisemblable que le transfert n'eut pas lieu en une fois, mais sous la forme de versements successifs, jusqu'à atteindre le montant requis. Par ailleurs, étant donné la précision qu'apporte le décret de Kallias sur la forme des sommes restituées à Athéna, « νομίματος ἡμεδαπῶ », « en notre propre monnaie », on peut se demander si l'argent en question n'avait pas transité par l'atelier monétaire avant d'être acheminé sur l'Acropole : le butin ou les réparations de guerres, s'ils constituaient bien l'essentiel des sommes restituées comme nous le proposons ici, devaient se présenter sous les formes les plus diverses, depuis les monnaies étrangères jusqu'aux objets ; le tout avait donc dû être converti au préalable en monnaies athéniennes, vraisemblablement à l'ἀργυροκοπεῖον<sup>75</sup>. Le fa-

---

71. Sur les différentes tentatives d'identification de cette *dékate* : H. B. MATTINGLY (1968), p. 471 ; L. J. SAMONS (2000), p. 123 ; A. BLAMIRE (2001), p. 24.

72. A. W. GOMME ([1962], p. 33, et [1953], p. 18-19) était en effet persuadé que les indemnités avaient été entièrement reversées avant 431/430 : Plutarque, dans sa *Vie de Périclès* (XXVIII, 1), précisait bien qu'une partie de ces sommes fut acquittée peu après la capitulation. Mais cf. également, à propos des réparations de guerre, *ibidem* III, 46, 2 ; VII, 83.

73. Voir l'étude de Chr. PÉBARTHE (1999), p. 131-133, à propos du terme νήμεσθαι chez Thucydide.

74. D. W. BRADEEN (1971), p. 478, n. 46 ; cf. aussi J. J. KENNELLY (2003), p. 285, n. 5.

75. Notons ici que H. B. MATTINGLY (1964), p. 51, avait un moment identifié les épistates mentionnés aux l. 18-19 aux épistates de l'atelier monétaire. Sur l'ἀργυροκοπεῖον athénien, on se reportera à Chr. FLAMENT (2010), p. 12-29.

meux « décret monétaire » (*IG I<sup>3</sup> 1453*)<sup>76</sup> indique d'ailleurs que d'importantes sommes d'argent pouvaient, le cas échéant, être entreposées dans cet atelier. Nous y verrions donc là, volontiers, la dernière étape du cheminement de l'argent destiné au remboursement d'Athéna, avant qu'il ne soit transporté dans l'Opisthodomé sur l'Acropole. La somme est considérable – 78 tonnes d'argent environ – et les sources du remboursement probablement multiples ; dans ces conditions, il est évident que la réalisation d'une telle opération de remboursement avait pris du temps. Partant, le décret réglant les détails du remboursement d'Athéna avait certainement dû précéder de plusieurs mois – voire de plusieurs années – *IG I<sup>3</sup> 52 A*.

Néanmoins, si le décret de Kallias est antérieur à 433/432, point de départ du comput des Logistes, il faut alors concéder que Périclès aurait normalement dû connaître le montant exact des avoirs des Autres Dieux ; or, comme on l'a souligné précédemment, il demeure extrêmement évasif sur cette question dans son célèbre discours. En réalité, lorsque Thucydide retranscrit les propos de Périclès, il n'emploie nulle part l'appellation des « Autres Dieux », mais parle de χρήματα « ἐκ τῶν ἄλλων ἱερῶν », c'est-à-dire de « biens provenant des autres sanctuaires ». Tout l'enjeu est de déterminer si cette appellation recouvre effectivement les fonds gérés par le nouveau collège créé par le décret de Kallias ; plus fondamentalement encore, il s'agit d'établir ici si le décret ordonnait ou non la centralisation de tous les biens des sanctuaires de l'Attique sur l'Acropole.

Les spécialistes sont divisés sur cette dernière question : L. Kallet-Marx y répond par l'affirmative ; T. Linders<sup>77</sup> et L. J. Samons, notamment, se montrent beaucoup plus réservés. Le décret est, il est vrai, ambigu à ce propos. Jusqu'à la l. 15, lorsqu'il est question de χρήματα, il s'agit très clairement des sommes qui doivent être restituées. Ensuite néanmoins, il est question des χρήματα « des dieux », expression susceptible d'englober, elle, l'ensemble de leurs biens et pas uniquement les sommes remboursées. Dans ce dernier cas cependant, il faudrait alors supposer que la l. 15 introduisait brutalement une nouvelle rubrique ; un tel changement de sujet a évidemment de quoi surprendre, mais il n'est pas pour autant totalement exclu<sup>78</sup>.

---

76. L'une des études les plus détaillées à propos de ce document demeure celle de T. J. FIGUEIRA (1998), qu'il faut compléter avec T. J. FIGUEIRA (2006). Le lecteur pourra également se reporter à nos considérations dans Chr. FLAMENT (2010), p. 12-17.

77. Elle signale que des dépenses et des revenus sont prévus pour le fond dont il est question à la l. 25 ; cela la conforte dans l'idée que les trésoriers administraient seulement une partie des possessions des Autres Dieux, sinon les dépenses auraient été inévitables et l'usage du conditionnel totalement superflu.

78. Cf. T. LINDERS (1975), p. 47. Il nous semble plus probable que les trésoriers des Autres Dieux n'aient eu à gérer que les sommes restituées ; les l. 13-14 du décret ne

Néanmoins, même en admettant que le décret n'impliquait pas la centralisation des avoirs des sanctuaires sur l'Acropole, tous les problèmes seraient-ils résolus pour autant ? Si, dans ces conditions, Périclès ne pouvait effectivement pas chiffrer précisément les biens des Autres Dieux, il en est cependant une partie, au moins, qu'il aurait dû précisément connaître : les sommes qui leur avaient été remboursées en vertu du décret de Kallias, soit en 433/432 au plus tard, date où début le comput des Logistes. Or, si un nouveau collègue de trésoriers avait spécialement été créé pour l'occasion, c'est que ces sommes restituées ne devaient pas être négligeables. D'où la question : dans quelle rubrique de son énumération aurait-il bien pu les faire figurer ? Parmi les montants libellés « ἐκ τῶν ἄλλων ἱερῶν » ? Dans ces conditions, Périclès perdait là, à l'évidence, une occasion d'ajouter au moins quelques centaines de talents aux ressources financières à disposition des Athéniens, et de les rendre ainsi plus impressionnantes encore. Nous en venons donc à formuler l'hypothèse suivante : les 6000 talents déposés sur l'Acropole dont Périclès fait état dans son discours, mais qu'il n'attribue formellement à aucune divinité, ne pourraient-ils pas tout simplement représenter l'ensemble des réserves financières de l'Opisthodomé, c'est-à-dire les avoirs d'Athéna et des Autres Dieux réunis ?

Dans ces conditions, les biens libellés « ἐκ τῶν ἄλλων ἱερῶν » auraient pu désigner, soit les biens destinés à demeurer dans les sanctuaires et pour lesquels aucun inventaire n'existait, soit ceux qui devaient être acheminés sur l'Acropole, mais qui ne l'avaient pas encore été. En effet, même en admettant que le décret de Kallias impliquait effectivement la concentration sur l'Acropole de tous les avoirs des sanctuaires de l'Attique, un tel transfert constitue, à l'évidence, une opération de plus longue haleine encore que le remboursements des dettes, et qui n'était peut-être pas encore terminée en 431/430, lorsque Périclès a pris la parole. On ne peut en effet se départir de l'idée qu'il n'est pas fortuit que les Athéniens aient fait inscrire le second décret au dos de celui qui nous occupe ici<sup>79</sup> ; sans doute estimaient-ils que les objectifs formulés dans IG I<sup>3</sup> 52 A n'avaient pas tous été réalisés (en raison du déclenchement des hostilités ?) et qu'ils

---

précisent-elles pas que c'est pour gérer « τοῦτον τῶν χρημάτων », c'est-à-dire les remboursements, qu'ils sont créés ? Par ailleurs, on sait notamment, grâce à certains documents émis à Brauron, que les responsables des sanctuaires locaux continuaient à gérer des fonds : cf. D. PEPPAS-DELMOUSOU (1988).

79. L. J. SAMONS (2000), p. 229, estimait qu'il était impossible que le revers de la stèle soit demeurée vierge pendant 10 ans, ce qui le poussait à considérer que les deux décrets avaient été transcrits en même temps.

comptaient bien mettre à profit la période de paix qui s'ouvrait en 421 pour les mener à bien<sup>80</sup>.

Plus fondamentalement, si les 6000 talents représentaient bien l'ensemble des sommes conservées dans l'Opisthodomé, alors la situation financière d'Athènes au moment où allait se conclure la Paix de Nicias se trouverait éclairée d'un jour nouveau. Si l'on en croit *IG I<sup>3</sup> 369*, les Athéniens auraient emprunté plus de 5600 talents à leurs divinités entre 433/432 et 423/422. Même en admettant que 1000 talents l'avaient été avant la guerre<sup>81</sup>, il n'en demeure pas moins que 4600 talents avaient été empruntés durant les années 431/430 - 423/422, soit pratiquement tout ce que les Athéniens avaient à leur disposition sur l'Acropole, puisque 1000 talents sur les 6000 disponibles en 431/430 avaient été mis en réserve dès le début de la guerre<sup>82</sup>, et ne seraient utilisés qu'après l'échec de l'expédition de Sicile<sup>83</sup>. En vertu de ce calcul, seuls 400 talents, environ, seraient demeurés en caisses, mais c'est évidemment sans compter les rentrées annuelles des divinités qu'il est malheureusement impossible de chiffrer, sauf pour l'*ἀπαρχή* consacrée chaque année à Athéna<sup>84</sup>. Gageons cependant qu'en 421 les Athéniens n'auraient plus été capables de soutenir financièrement le poids de la guerre pendant longtemps encore sans recourir à des expédients comme ceux que l'on verra fleurir au moment de la guerre décélique et qui annoncent directement les modalités de financement des armées athéniennes au IV<sup>e</sup> s.<sup>85</sup>.

Christophe FLAMENT  
Professeur à l'Université de Namur  
*Fontes Antiquitatis* – PaTHS  
christophe.flament@unamur.be

---

80. L. KALLET-MARX (1989b), p. 100, signale d'autres exemples de textes gravés sur la même pierre, qui sont de dates différentes, mais qui traitent de matières semblables.

81. Cf., entre autres, L. J. SAMONS (2000), p. 209.

82. Thucydide, II, 24.

83. Thucydide, VIII, 15, 1.

84. Cf. néanmoins Chr. FLAMENT (2007), p. 112-113.

85. Chr. FLAMENT (2007), p. 179 et s.



Annexe <sup>86</sup>IG I<sup>3</sup> 52A

- 1 [ἔδ]οχσεν τῆι βολεῖ καὶ τῶι δέμοι· Κεκροπὶς ἐπρυτάνευε, Μνεσίθεος ἐ-  
[γ]ραμμάτευε, Εὐπειθεὺς ἐπεστάτε, Καλλίας εἶπε· ἀποδοῦναι τοῖς θεοῖς  
[τ]ὰ χρέματα τὰ ὀφελόμενα, ἐπειδὴ τῆι Ἀθηναίαι τὰ τρισχίλια τάλαντ-  
[α] ἀνεγένεγκται ἐς πόλιν, ἡὰ ἐφσέφιστο, νομίματος ἡμεδαπῶ. ἀποδι-  
5 [δ]όναι δὲ ἀπὸ τὸν χρεμάτων, ἃ ἐς ἀπόδοσιν ἐστὶν τοῖς θεοῖς ἐφσεφισμ-  
[έ]να, τά τε παρὰ τοῖς ἐλλενοταμίαις ὄντα νῦν καὶ τᾶλλα ἃ ἐστὶ τούτων  
[τῶ]ν χρεμάτων, καὶ τὰ ἐκ τῆς δεκάτης ἐπειδὴν πραθεῖ. Λογισάσθον δὲ ἡ-  
[οι λ]ογισταὶ ἡοι τριάκοντα ἡοίπερ νῦν τὰ ὀφελόμενα τοῖς θεοῖς ἀκρ-  
[ιβῶ]ς, συναγωγῆς δὲ τῶλ λογιστῶν ἐ βολῆ αὐτοκράτορ ἔστο. ἀποδόντων  
10 [δὲ τ]ὰ χρέματα ἡοι πρυτάνες μετὰ τῆς βολῆς καὶ ἐχσαλειφόντων ἐπει-  
[δὸν] ἀποδοσιν, ζετέσαντες τά τε πινάκια καὶ τὰ γραμματεῖα καὶ ἐὰμ π-  
[ο ἄλ]λοθι εἰ γεγραμμένα. ἀποφαινόντων δὲ τὰ γεγραμμένα ἡοί τε ἡιερ-  
[ῆς κ]αὶ ἡοι ἡιεροποιοὶ καὶ εἴ τις ἄλλος οἶδεν. ταμίαις δὲ ἀποκαμαυέ-  
[ν το]ύτον τὸν χρεμάτων ἡόταμπερ τὰς ἄλλας ἀρχάς, καθάπερ τὸς τὸν ἡι-  
15 [ερῶ]ν τὸν τῆς Ἀθηναίας, ἡοῦτοι δὲ ταμιευόντων ἐμ πόλει καὶ τῶι Ὅπισθ-  
[οδό]μοι τὰ τὸν θεὸν χρέματα ἡόσα δυνατὸν καὶ ὄσιον, καὶ συνανοιγόν-  
των καὶ συγκλειόντων τὰς θύρας τῶ Ὅπισθοδόμο καὶ συσσεμαινίσθον-  
των τοῖς τὸν τῆς Ἀθηναίας ταμίαις, παρὰ δὲ τὸν νῦν ταμιῶν καὶ τὸν ἐπισ-  
20 [τατῶ]ν καὶ τὸν ἡιεροποιῶν τὸν ἐν τοῖς ἡιεροῖς, ἡοὶ νῦν διαχερίζο[σι]-  
[ν, ἀ]παριθμεσάσθον καὶ ἀποστεσάσθον τὰ χρέματα ἐναντίον τῆς βολ[ῆ]-  
[ς ἐμ πό]λει, καὶ παραδεχσάσθον ἡοι ταμίαι ἡοι λαχόντες παρὰ τὸν νῦν[ν]  
ἀρχόντων καὶ ἐν στέλει ἀναγραφσάντων μιᾷ ἅπαντα καθ' ἕκαστόν τε  
τὸν θεὸν τὰ χρέματα ἡοπόσα ἐστὶν ἐκάστοι καὶ συμπάντων κεφάλαιο-  
25 [ν, χο]ρὶς τό τε ἀργύριον καὶ τὸ χρυσίον. καὶ τὸ λοιπὸν ἀναγραφόντων ἡ-  
[οι αἰεὶ] ταμίαι ἐς στέλεν καὶ λόγον δίδόντων τὸν τε ὄντων χρεμάτων  
καὶ τὸν προσιόντων τοῖς θεοῖς καὶ ἐάν τι ἀ[π]αναλίσκεται κατὰ τὸν ἐ-  
νιαυτόν, πρὸς τὸς λογιστάς, καὶ εὐθύνας δίδόντων. καὶ ἐκ Παναθηναί-  
30 [ον ἐς Παναθ]έναια τὸλ λόγον δίδόντων, καθάπερ ἡοι τὰ τῆς Ἀθηναίας τ-  
[α]μειύοντες, τὰς δὲ στέλας, ἐν αἷς ἂν ἀναγράφουσι τὰ χρέματα τὰ ἡιερ-  
[ά, θέ]ντων ἐμ πόλει ἡοι ταμίαι. ἐπειδὴν δὲ ἀποδεδομένα εἰ τοῖς θεοῖς  
[τὰ χρ]ῆματα, ἐς τὸ νεόριον καὶ τὰ τεῖχε τοῖς περιδίσι χρεσθαι χρέμασ-  
[ιν ----- ]

86. Le texte grec est celui reproduit dans les *IG I<sup>3</sup>* ; les traductions sont de l'auteur.

Il a plu à la *Boulè* et au peuple. La tribu des Kékropides exerçait la prytanie, Mnésithéos était secrétaire. Eupeithès était épistate. Kallias a fait la proposition.

Que soient remboursées aux dieux les sommes qui leur sont dues, puisque les trois mille talents pour Athéna, en notre propre monnaie, ont été transférés sur l'Acropole conformément au vote. Que les dieux soient remboursés avec les fonds affectés par vote au remboursement des dieux, à savoir ceux gérés à présent par les Hellénotames et les autres fonds désignés [pour le remboursement], ainsi que les revenus que rapportera la *dékate* une fois affermée.

Que les trente Logistes actuellement en charge calculent exactement le montant dû aux dieux, et que la *Boulè* ait tous pouvoirs en ce qui concerne les réunions des Logistes.

Que les prytanes, avec la *Boulè*, procèdent à la restitution des sommes et qu'ils effacent les dettes une fois remboursées, après avoir réclamé les tablettes, les registres et tous les autres écrits où qu'ils se trouvent. Les écrits doivent être présentés par les prêtres, Hiéropoioi et quiconque en aurait connaissance.

Que l'on désigne des trésoriers pour ces sommes, en même temps que les autres magistrats, sur le modèle de ceux des fonds sacrés d'Athéna. Qu'ils administrent sur l'Acropole et dans l'Opisthodomé, les biens des dieux autant que possible selon la volonté divine, et qu'ils ouvrent et ferment les portes de l'Opisthodomé et qu'ils les scellent en présence des trésoriers des biens d'Athéna.

Qu'en présence des actuels trésoriers, épistates et Hiéropoioi dans les sanctuaires qui sont en charge actuellement, ils comptent et pèsent les biens devant la *Boulè* sur l'Acropole et que les trésoriers désignés par le sort les reçoivent de ceux qui exercent actuellement leur office et inscrivent sur une stèle unique tous les biens de chacun des dieux, en détaillant ce qui appartient à chacun, ainsi que le montant total, en distinguant l'or de l'argent.

Et qu'à l'avenir ceux qui se trouveront être les trésoriers inscrivent le solde sur une stèle et remettent la comptabilité de l'encaisse et des revenus des dieux, et s'ils font une dépense durant l'année, qu'ils rendent leurs comptes aux Logistes.

Qu'ils rendent leurs comptes de Panathénées en Panathénées, comme le font ceux qui ont en charge les biens d'Athéna. Que les trésoriers dressent les stèles où seront enregistrés les biens sacrés sur l'Acropole. Lorsque les sommes auront été rendues aux dieux, qu'on utilise le surplus pour l'arsenal et les murs ...

IG I<sup>3</sup> 52B

- 1 [ἔδοχσεν τῆι βολῆι καὶ τῶι δέμοι· Κεκροπὶς ἐπρυτανευε, Μνεσίθε]-  
 [ος ἐγραμμάτευε, Ε]ὐπ[ε]ίθεος [ἐπεστάτε, Κ]αλλίας εἶπ[ε].....11.....]  
 [...5... τὰ λίθινα καὶ τὰς Νί[κας τὰς χ]ρυσᾶς καὶ τὰ Προ[πύλαια] ...]  
 [...9.....]εθεῖι παντελῶς [...7.....]σει χρῆσθαι ἀπ[.....11.....]
- 5 [...9.....] κατὰ τὰ ἐφσεφ[ισμένα], καὶ τὴν ἀκρόπολιν [...10.....]  
 [...9.....]ργμένα καὶ ἐπι[σκευά]ζεν δέκα τάλαντα ἀ[ναλισκοντα]-  
 [ς τὸ ἐνιαυτ]ὸ *he*κάστο *he*ός [ἄν ....]θεῖι καὶ ἐπισκευα[σθεῖι *hos* κάλ]-  
 [λιστα' συνε]πιστατόντ[ο]ν δ[ὲ τῶι ἔρ]γ[ο]ι [ο]ί ταμίαι καὶ [οἱ ἐπιστάτα]-  
 [ι' τὸ δὲ γράμ]μα τὸν ἀρχιτέκ[τονα ποι]ῆν [ὄ]σπερ τὸμ Προ[πυλαίων' *ho*υ]-
- 10 [τος δὲ ἐπιμ]ελέσ[θο] μετὰ τὸ[ν ἐπιστ]ατὸν *h*όπος ἄριστ[α καὶ εὐτελέ]-  
 [στατα ....5.....]έσεται *he* ἀκρ[όπολις] καὶ ἐπισκευασθ[έ]σεται τὰ δεό-  
 [μενα' τοῖς δ]ὲ ἄλλοις χρέμα[σιν τοῖς τ]ῆς Ἀθυναίας τ[οῖς τε νῦν ὄσι]-  
 [ν ἐμ πόλι] κ[αὶ] *h*άττ' ἂν τ[ὸ] λο[ιπὸν ἀν]αφέρεται μὲ χρῆσθ[α]ι μεδὲ δαν]-  
 [εῖζεσθαι ἀ]π' αὐτὸν ἐ[ς] ἄλλο μ[εδὲν ἔ] ἐς ταῦτα *h*υπὲρ μυρ[ί]δας δραχμᾶ]-
- 15 [ς ἔ ἐς ἐπισκ]ευὲν ἕαν τι δέε[ι' ἐς ἄλλ]ο δὲ μεδὲν χρῆσθ[α]ι τοῖς χρέμα]-  
 [σιν ἕαμ μὲ τ]ῆν ἄδειαν φσεφ[ίσεται] ὁ δῆμος καθάπερ ἐ[ὰμ φσεφίσει]-  
 [αι περὶ ἐσφ]ορᾶς· ἕαν δέ τις [εἴπει ἔ] ἐπιφσεφί[σ]ει μὲ ἐ[φσεφισμένε]-  
 [ς πο τῆς ἀδεί]ας χρῆσθαι το[ῖς χρέμ]ασιν τοῖ[ς] τῆς Ἀθε[ν]αίας, ἐνεχέ]-  
 [σθο τοῖς α]ὐτοῖς *h*οῖσπερ ἕα[ν τι ἐσ]φῆρεν εἴπει ἔ ἐπιφ[σεφίσει' θε]-
- 20 [οῖς δὲ πᾶσ]ιν κατατιθέναι κ[ατὰ τὸ]ν ἐνιαυτὸν τὰ *he*κά[στοι ὀφελό]-  
 [μενα παρὰ τ]οῖς ταμίαισιν τὸν [τῆς Ἀθ]εναίας τὸς ἐλλενο[ταμίαις' ἐπε]-  
 [ιδὰν δ' ἀπὸ] τ[ὸ]ν διακοσίον ταλάντο[ν] *h*ὰ ἐς ἀπόδοσιν ἐφ[σεφίσατο *h*]-  
 [ο δῆμος τοῖς ἄλλοις θεοῖς ἀ]ποδοθ[έ]ι τὰ ὀφελόμενα, τα[μειέσθο τ]-  
 [ὰ μὲν τῆς Ἀθ]εναίας χρέματα [ἐν τῶι] ἐπὶ δεξιά τὸ Ὀπισ[θοδόμο, τὰ δ]-
- 25 [ὲ τὸν ἄλλον θ]εῶν ἐν τῶι ἐπ' ἀρ[ιστερ]ᾶ *vacat*  
 [*h*οπόσα δὲ τὸ]ν χρεμάτων τὸν [*h*ιερὸ]ν ἄστατά ἐστίν ἔ ἀν[αρίθμετα *h*]-  
 [οι ταμίαι] *h*[ο]ι νῦν μετὰ τὸν τεττάρο[ν] ἀρχὸν *h*αὶ ἐδίδο[σαν τὸν λόγ]-  
 [ον τὸν ἐκ Πα]γναθηναίων ἐς Παγ[αθένα]ια *h*οπόσα μὲγ χρυ[σᾶ ἐστίν αὐ]-  
 [τὸν ἔ ἀργυρᾶ] ἔ ὑπάργυρα στε[σάντων, τὰ δ]ὲ ἄλλ[α ἀριθμωσάντων ...]
- 30 [-.....]

[Il a plu à la *Boulè* et au peuple. La tribu des Kékropides exerçait la prytanie, Mnésithéos était secrétaire. Eupeithès était épistate. Kallias a fait la proposition].

... en pierre, les Nikès en or et les Propylées ... complètement ... conformément à ce qui a été décidé, et l'Acropole ... et que l'on procède aux travaux en dépensant dix talents chaque année jusqu'à ... et que les travaux se fassent de la plus belle des manières.

Que les trésoriers et les épistates supervisent ensemble les travaux. Que l'architecte en dresse le cahier des charges comme pour les Propylées. Que ce dernier veille, en compagnie les épistates, à ce que l'Acropole soit ... au mieux et aux meilleurs coûts possibles et que les travaux qui s'imposent soient réalisés.

En ce qui concerne les autres biens d'Athéna, ceux qui sont à présent sur l'Acropole et ceux qui y seront acheminés par la suite, qu'il ne soit pas permis de les utiliser pour autre chose que ces dépenses, et que l'on n'en retire pas une somme supérieure à dix mille drachmes, sauf pour des travaux s'ils sont nécessaires.

Pour le reste, que l'on ne puisse pas se servir de ces biens si le peuple n'a pas décrété une autorisation, comme il le décide pour l'*eisphora*. Si quelqu'un propose ou met aux voix d'utiliser les biens d'Athéna sans que l'autorisation n'ait été accordée, qu'il soit puni comme celui qui propose ou met aux voix une *eisphora*.

En ce qui concerne tous les autres dieux, que les Hellénotames paient (?) dans le courant de l'année (?) ce qui est dû à chacun en présence (?) des trésoriers d'Athéna. Lorsque l'on aura rendu aux Autres Dieux ce qui leur est dû avec les deux cents talents que le peuple a affectés par vote au remboursement, que les biens d'Athéna soient gérés dans la partie droite de l'Opisthodomé, ceux des Autres Dieux dans la partie gauche.

Que les trésoriers en charge actuellement en compagnie des quatre collègues précédents qui ont rendu leurs comptes de Panathénées en Panathénées de tous les biens sacrés qui sont non pesés ou non comptés, pèsent tous les objets en or, en argent et en argent fourré, et que les autres soient comptés...

### Bibliographie

- K. J. BELOCH (1912) : *Griechische Geschichte*, II/2, Leipzig.
- A. BOECKH (1851) : *Die Staatshaushaltung der Athener*, 2<sup>e</sup> éd. t. II, Berlin.
- A. BLAMIRE (2001) : « Athenian Finance, 454-404 B.C. », *Hesperia* 70/1, p. 99-126.
- J. S. BOERSMA (1970) : *Athenian Building Policy from 561/0 to 405/4*, Groningen.
- D. W. BRADEEN (1971) : « The Kallias Decrees Again », *GRBS* 12, p. 469-483.
- P. BRUN (1983) : *Eisphora - Syntaxis - Stratiotika. Recherches sur les finances militaires d'Athènes au IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C.* (Annales Littéraires de l'Université de Besançon, 284), Paris .
- P. BRUN (2005) : *Impérialisme et démocratie à Athènes. Inscriptions de l'époque classique* (Collection U), Paris .
- W. S. BUBELIS (2014) : *Hallowed Stewards. Solon and the Sacred Treasurers of Ancient Athens*, Ann Arbor.
- E. CAVAINAC (1908) : *Études sur l'histoire financière d'Athènes au V<sup>e</sup> siècle : le trésor d'Athènes de 480 à 404*, Paris.
- G. CAWKWELL (1997) : *Thucydides and the Peloponnesian War*, Londres - New York.
- M. R. CHRIST (2007) : « The Evolution of the *Eisphora* in Classical Athens », *CQ* 57, p. 53-69.
- J. K. DAVIES (1994) : « Accounts and Accountability in Classical Athens », dans R. OSBORNE et S. HORNBLLOWER (éd.), *Ritual, Finance, Politics: Athenian Democratic Accounts Presented to David Lewis*, Oxford, p. 201-212.
- R. DEVELIN (1984) : « From Panathenaia to Panathenaia », *ZPE* 57, p. 133-138.
- W. B. DINSMOOR (1947) : « The Hekatompedon on the Athenian Acropolis », *AJA* 51/2, p. 127-140.
- G. DONNAY (1968) : « La date du procès de Phidias », *AC* 37/1, p. 19-36.
- K. J. DOVER (1981) : « The Language of Classical Attic Documentary Inscriptions », *TrPhSoc* 79/1, p. 1-14.
- W. S. FERGUSON (1932) : *The Treasurers of Athena*, Cambridge.
- T. J. FIGUEIRA (1998) : *The Power of Money. Coinage and Politics in the Athenian Empire*, Philadelphie.
- T. J. FIGUEIRA (2006) : « Reconsidering the Athenian Coinage Decree », *AJIN* 52, p. 9-44.
- Chr. FLAMENT (2007) : *Une économie monétarisée : Athènes à l'époque classique (440-338). Contribution à l'étude du phénomène monétaire en Grèce ancienne* (Collection d'Études classiques, 22), Louvain - Namur - Paris - Dudley .
- Chr. FLAMENT (2010) : *Contribution à l'étude des ateliers monétaires grecs. Étude comparée des conditions de fabrication de la monnaie à Athènes, dans le Péloponnèse et dans le royaume de Macédoine à l'époque classique* (Études numismatiques, 3), Louvain-la-Neuve.
- C. W. FORNARA (1970) : « The Date of the Callias Decree », *GRBS* 11/3, p. 185-196.

- A. GIOVANNINI (1990) : « Le Parthénon, le trésor d'Athènes et le tribut des alliés », *Historia* 39/2, p. 129-148.
- A. W. GOMME (1953) : « Thucydides ii 13.3 », *Historia* 2, p. 1-21.
- A. W. GOMME (1962) : *An Historical Commentary on Thucydides*, Volume II, Oxford.
- B. HOLTZMANN (2003) : *L'Acropole d'Athènes : monuments, cultes et histoire du sanctuaire d'Athéna Polias*, Paris.
- J. M. HURWITT (1999) : *The Athenian Acropolis. History, Mythology and Archaeology from the Neolithic to the Present*, Cambridge.
- L. KALLET-MARX (1989a) : « Did Tribute Fund the Parthenon? », *CA* 8/2, p. 252-266.
- L. KALLET-MARX (1989b) : « The Kallias Decree, Thucydide, and the Outbreak of the Peloponnesian War », *CQ* 39/1, p. 94-113.
- L. KALLET-MARX (1993) : *Money, Expense and Naval Power in Thucydides' History 1-5.24*, Berkeley - Oxford - Los Angeles.
- J. J. KENNELLY (2003) : « Kallias A 'IG I3 52A' and Thucydides 2.13.3 », dans G. W. BAKEWELL et J. P. SICKINGER (éd.), *Gestures: Essays in Ancient History, Literature, and Philosophy presented to Alan L. Boegehold on the Occasion of his Retirement and his Seventy-Fifth Birthday*, Oxford, p. 284-286.
- T. LINDERS (1975) : *Treasurers of the Other Gods*, Meisenheim am Glan.
- H. B. MATTINGLY (1964) : « The Financial Decrees of Kallias », *ProcAfrCA* 7, p. 35-65.
- H. B. MATTINGLY (1967) : « Two Notes on Athenian Financial Document », *BSA* 62, p. 13-17.
- H. B. MATTINGLY (1968) : « Athenian Finance in the Peloponnesian War », *BCH* 92, p. 450-477.
- H. B. MATTINGLY (1970) : « Epigraphically the Twenties are too Late ... », *BSA* 65, p. 147-149.
- H. B. MATTINGLY (1975) : « The Mysterious 3000 Talents of the First Kallias Decrees », *GRBS* 16/1, p. 15-22.
- H. B. MATTINGLY (1997) : « A Fresh Look at the Kallias Decrees (IG I3 52A-B) », *GRBS* 88, p. 113-126.
- R. MEIGGS (1972) : *The Athenian Empire*, Oxford.
- R. MEIGGS et D. M. LEWIS (1984) : *A Selection of Greek Historical Inscriptions to the End of the Fifth Century B.C.*, éd. révisée, Oxford.
- B. D. MERITT (1934) : « Note on the Decrees of Kallias », *AJP* 55, p. 263-274.
- B. D. MERITT (1967) : « The Second Athenian Tribute Assessment Period », *GRBS* 8/2, p. 121-132.
- B. D. MERITT, H. T. WADE-GERY et M. F. MCGREGOR (1950) : *The Athenian Tribute Lists*, Volume III, Princeton.
- E. MEYER (1939) : *Geschichte des Altertums* IV, Stuttgart.
- Chr. PÉBARTHE (1999) : « Thasos, l'empire d'Athènes et les *emporía* de Thrace », *ZPE* 126, p. 131-154.
- D. PEPPAS-DELMOUSOU (1988) : « Autour des inventaires de Brauron », dans D. KNOEPFLER (éd.), *Comptes et inventaires dans la cité grecque. Actes du*

*colloque international d'épigraphie tenu à Neuchâtel du 23 au 26 septembre 1986 en l'honneur de Jacques Tréheux*, Genève, p. 323-346.

- W. K. PRITCHETT (1971) : « Kallias. Fact or Fancy ? », *CSCA* 4, p. 219-225.
- W. K. PRITCHETT (1977) : « The Choiseul Marble: A Palimpsest with Graffiti », *BCH* 101/1, p. 7-42.
- P. J. RHODES (2013) : « The Organization of Athenian Public Finance », *G&R* 60/2, p. 203-231.
- L. J. SAMONS II (2000) : *Empire of the Owl. Athenian Imperial Finance* (Historia Einzelschriften, 142), Stuttgart .
- J. P. SICKINGER (1999) : *Public Records and Archives in Classical Athens*, Chapel Hill - Londres.
- R. THOMSEN (1964) : *Eisphora. A Study of Direct Taxation in Ancient Athens*, København.
- W. E. THOMPSON (1973) : « Internal Evidence for the Date of the Kallias Decrees », *SO* 48, p. 24-46.
- E. VANDERPOOL (1965) : « The Location of the Attic Deme Erchia », *BCH* 89/1, p. 21-26.
- H. T. WADE-GERY (1931) : « Financial Decrees of Kallias (*I.G.* I<sup>2</sup> 91-92) », *JHS* 51, p. 57-85.
- H. T. WADE-GERY (1933) : Comptes rendus de : *The Treasurers of Athena* (William Scott FERGUSON) ; *Athenian Financial Documents of the Fifth Century* (Benjamin Dean MERITT) ; *A Selection of Greek Historical Inscriptions to the End of the Fifth Century B. C.* (Marcus N. TOD), *JHS* 53/1, p. 134-137.
- H. T. WADE-GERY, B. D. MERITT (1947) : « The Decrees of Kallias », *Hesperia* 16/4, p. 279-286.
- A. B. WEST (1934) : « The Two Callias Decrees » *AJA* 38/3, p. 390-407.
- A. G. WOODHEAD (1974) : « Before the Storm », dans *Mélanges helléniques offerts à Georges Daux*, Paris, p. 382-385.